



## Procès-verbal (Personne physique)

---

**Date de l'avis : 2 mars 2020**

**Numéro de SAP : 2020-AMP-01**

<b>Violation commise par :</b>  Edwin F. Haugen	<b>Montant de la sanction :</b>  2 770 \$
---	---

### Violation

Contravention à une condition d'une licence ou d'un permis.

En violation de l'alinéa 48c) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, comme le stipule la colonne 1, partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*.

Plus précisément, comme le stipule la condition 2490 du permis 9022-1-20.1 de la CCSN : Omission de mettre en œuvre les mesures de sécurité pour les sources scellées énoncées dans le document d'application de la réglementation REGDOC-2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III*, version 2

### Faits pertinents

Moi, Ramzi Jammal, premier vice-président et chef de la réglementation des opérations à la Direction générale de la réglementation des opérations et fonctionnaire désigné autorisé comme agent verbalisateur par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), estime, pour des motifs raisonnables, que M. Edwin F. Haugen a commis la violation susmentionnée. Voici les faits pertinents concernant cette violation et le calcul de la pénalité :

M. Edwin F. Haugen est le mandataire du demandeur et le responsable de la radioprotection pour Kodiak Quality Control Ltd., titulaire du permis numéro 9022-1-20.1 délivré par la CCSN pour la distribution de sources scellées radioactives dont les activités sont supérieures à 740 MBq. Le permis numéro 9022-1-20.1 contient la condition 2490, qui exige que le titulaire de permis mette en œuvre les mesures de sécurité pour les sources scellées énoncées dans le document d'application de la réglementation REGDOC-2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III*, version 2. M. Edwin F. Haugen continue de commettre la violation susmentionnée alors qu'il agit au nom du titulaire de permis.



1. Le 10 octobre 2015, M. Edwin F. Haugen, qui s'affairait à renouveler le permis délivré à Kodiak Quality Control Ltd. par la CCSN, a attesté et certifié sur le formulaire du mandataire du demandeur soumis dans le cadre de la demande de permis de la CCSN pour Kodiak Quality Control Ltd., qu'il possédait l'autorité déléguée suffisante à son poste pour gérer les ressources humaines et financières nécessaires à la résolution de tout problème de non-conformité. M. Edwin F. Haugen a également attesté et certifié avec sa signature qu'il était au courant des obligations d'un titulaire de permis de se conformer à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, à tous les règlements connexes et aux conditions de permis.
2. Le 6 décembre 2019, un inspecteur de la CCSN a réalisé une inspection des activités du titulaire de permis, avec l'aide de M. Edwin F. Haugen, à un emplacement à Guelph (Ontario), qui a donné lieu à la délivrance de l'ordre n° 1209, ci-après appelé « l'ordre ». L'ordre exigeait que Kodiak Quality Control Ltd. mette en place, dans les 21 jours suivant la date de l'ordre, les mesures de sécurité appropriées, à l'emplacement indiqué dans l'ordre, comme l'exige le REGDOC-2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III*, version 2, et la condition 2490 de son permis 9022-1-20.1 de la CCSN. De plus, l'ordre exigeait que Kodiak Quality Control Ltd. soumette, dans les 21 jours suivant la date de l'ordre, un plan de sécurité du site à la CCSN aux fins d'examen et d'approbation.
3. Le 10 janvier 2020, Kodiak Quality Control Ltd. a présenté à la CCSN les mesures correctives proposées en réponse à l'inspection réalisée le 6 décembre 2019 et aux modalités de l'ordre. L'évaluation de cette information par le personnel de la CCSN a révélé que le document soumis ne répondait pas aux attentes, et le personnel de la CCSN a informé M. Edwin F. Haugen que des renseignements supplémentaires seraient requis avant le 24 janvier 2020.
4. Le 17 janvier 2020, le fonctionnaire désigné qui avait avisé M. Edwin F. Haugen et Kodiak Quality Control Ltd. de leur possibilité d'être entendus au sujet de l'ordre n° 1209 a, par la suite, pris la décision de confirmer l'ordre n° 1209.
5. Le 24 janvier 2020, Kodiak Quality Control Ltd. a fourni une deuxième réponse supplémentaire au personnel de la CCSN concernant ses mesures correctives proposées pour démontrer qu'elle était conforme aux modalités de l'ordre n° 1209. Le personnel de la CCSN a par la suite évalué cette réponse et jugé son contenu inadéquat.
6. Le 27 janvier 2020, le personnel de la CCSN et M. Edwin F. Haugen de Kodiak Quality Control Ltd. ont tenu une téléconférence pour discuter des lacunes dans la réponse du titulaire de permis à l'inspection du 6 décembre 2019 et aux modalités de l'ordre. Le principal point de discussion était l'information présentée par la Division de la sécurité nucléaire relativement au plan de sécurité du site soumis par le titulaire de permis et aux mesures de sécurité techniques proposées, comme l'exige la condition 2490 du permis 9022-1-20.1. Le titulaire de permis a été informé au moment de la téléconférence, et dans une lettre datée du 29 janvier 2020 qu'une deuxième inspection serait réalisée le 3 février 2020. M. Edwin F. Haugen a également été informé que la CCSN s'attendait à ce que toutes les lacunes relatives à la sécurité physique des sources scellées soient corrigées à la satisfaction de la CCSN au moment de cette deuxième inspection.



7. Le 3 février 2020, un inspecteur et un conseiller en sécurité de la CCSN ont réalisé une deuxième inspection à l'emplacement de Kodiak Quality Control Ltd., à Guelph (Ontario). Cette inspection a permis de déterminer qu'un certain nombre de constatations découlant de l'inspection réalisée le 6 décembre 2019 n'avaient pas été corrigées, y compris celles liées à la sécurité des sources scellées exigées par la condition 2490 du permis 9022-1-20.1. À ce moment-là, on a réitéré à M. Edwin F. Haugen, agissant au nom du titulaire de permis, qu'il devait prendre des mesures immédiates pour corriger les cas de non-conformité liés la sécurité du titulaire de permis, comme l'exigent les modalités de l'ordre n° 1209 et la condition 2490 du permis 9022-1-20.1, et de fournir à la CCSN des renseignements détaillés sur ces mesures avant 17 h, le 3 février 2020. Ces attentes ont été présentées à M. Edwin F. Haugen, qui en a pris bonne note, dans un rapport d'inspection préliminaire laissé sur le site à la fin de l'inspection.
8. À 17 h 16 le 3 février 2020, M. Edwin F. Haugen, agissant au nom de Kodiak Quality Control Ltd., a fourni à la CCSN une réponse à l'inspection contenant des renseignements insuffisants et inadéquats au sujet des mesures correctives qui seraient prises relativement aux non-conformités relevées par le personnel de la CCSN lors de l'inspection du 3 février 2020.
9. Le 4 février 2020, le personnel de la CCSN a fait un suivi auprès de M. Edwin F. Haugen au sujet de sa réponse et a demandé que des renseignements supplémentaires soient fournis au plus tard à 12 h, le 5 février 2020.
10. À 12 h, le 5 février 2020, M. Edwin F. Haugen, agissant au nom de Kodiak Quality Control Ltd., n'avait pas fourni une réponse satisfaisante à la CCSN avec des renseignements détaillés au sujet des mesures correctives qui seraient prises en réponse aux inspections du 6 décembre 2019, du 3 février 2020 et aux modalités de l'ordre, y compris les mesures relatives à la condition 2490 du permis 9022-120.1.

D'après mon examen de ce dossier, je suis d'avis qu'une sanction administrative pécuniaire dissuadera M. Edwin F. Haugen et Kodiak Quality Control Ltd. de continuer à commettre la violation susmentionnée. Je suis également d'avis qu'une sanction administrative pécuniaire préviendra la récurrence de la violation susmentionnée et incitera à la conformité aux exigences réglementaires de la CCSN. Toutefois, dans l'éventualité où M. Edwin F. Haugen et Kodiak Quality Control Ltd. ne prendraient pas les mesures appropriées pour corriger cette violation, la CCSN peut imposer une sanction administrative pécuniaire pour chaque jour où cette infraction continue de se produire, comme le permet l'article 65.07 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Compte tenu des sept facteurs énoncés à l'article 5 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, le montant de la pénalité a été déterminé selon les faits pertinents suivants :

1. Antécédents en matière de conformité : Pointage établi = 0

Un examen des antécédents en matière de conformité de Kodiak Quality Control Ltd., pour lequel Edwin F. Haugen est le mandataire du demandeur et le responsable de la radioprotection (RRP), a été effectué entre janvier 2015 et janvier 2020. Cet examen a permis de déterminer que lors d'une inspection réalisée le 31 mars 2016, à un autre emplacement où le titulaire de permis est autorisé à exercer des activités autorisées, l'inspecteur de la CCSN avait conclu que les attentes en matière de



sécurité exigées par la condition 2490 du permis 9022-1-20.1 avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante à cet endroit. Comme l'inspection réalisée le 6 décembre 2019 était la première inspection visant dans le nouvel emplacement du titulaire de permis où la violation s'est produite, il n'y a pas d'antécédents de conformité.

2. Intention ou négligence : Pointage établi = +2

M. Edwin F. Haugen, agissant au nom de Kodiak Quality Control Ltd., a omis à plusieurs reprises de se conformer aux exigences réglementaires relatives au maintien de la sécurité des substances nucléaires exigées par la condition 2490 du permis 9022-1-20.1, tel que relevé par les inspections réalisées le 6 décembre 2019 et le 3 février 2020. De plus, Edwin F. Haugen a pris à maintes reprises des engagements inadéquats au nom de Kodiak Quality Control Ltd. qui ne permettent pas de régler adéquatement ces cas de non-conformité. Ce défaut de mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées et requises s'est poursuivi malgré la délivrance de l'ordre n° 1209 par la CCSN, malgré l'octroi d'une prolongation jusqu'au 10 janvier 2020 pour permettre la mise en œuvre de mesures correctives et malgré plusieurs réunions avec le personnel de la CCSN au sujet de la clarification des attentes en matière de conformité. Cela démontre un certain degré de négligence de la part de M. Edwin F. Haugen, agissant au nom de Kodiak Quality Control Ltd.

3. Dommages réels ou potentiels : Pointage établi = +2

Étant donné que Kodiak Quality Control Ltd. possède actuellement des sources scellées qui atteignent le seuil pour des quantités cumulées de sources radioactives scellées de catégorie 2 permises par le REGDOC-2.12.3, l'omission de M. Edwin F. Haugen, agissant au nom de Kodiak Quality Control Ltd., de se conformer à la condition 2490 du permis 9022-1-20.1 a entraîné un risque pour la santé et la sécurité des personnes et la sécurité des substances nucléaires, et ce, pour une période prolongée. Cela a entraîné un risque important de dommages potentiels.

4. Avantage économique ou concurrentiel : Pointage établi = +1

En ne mettant pas rapidement en œuvre les mesures de sécurité physiques requises, conformément à la condition 2490 du permis 9022-1-20.1, M. Edwin F. Haugen, agissant au nom de Kodiak Quality Control Ltd., réalise des économies de coûts et, par conséquent, en tire un avantage économique.

5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets : Pointage établi = -1

M. Edwin F. Haugen, agissant au nom de Kodiak Quality Control Ltd., a déployé certains efforts pour atténuer les lacunes en matière de sécurité liées à la condition 2490 du permis 9022-1-20.1 qui ont été relevées lors des inspections du 6 décembre 2019 et du 3 février 2020. Ces efforts demeurent toutefois insuffisants pour satisfaire aux exigences de la condition 2490 du permis 9022-1-20.1.

6. Aide apportée à la Commission : Pointage établi = -1

M. Edwin F. Haugen, agissant au nom de Kodiak Quality Control Ltd., a fourni à la CCSN divers documents et énoncés concernant les mesures correctives et a collaboré avec le personnel de la CCSN dans le cadre d'inspections et de réunions prévues sur le site.



7. Violation déclarée à la Commission : Pointage établi = 0

La violation est liée à des cas de non-conformité qui ont été découverts par le personnel de la CCSN dans le cadre d'une inspection de routine de type II et qui n'ont pas été signalés de façon proactive par M. Edwin F. Haugen ou Kodiak Quality Control Ltd. à la CCSN.



## Calcul de la sanction

(Veuillez consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2013-139)

(a) **Catégorie de la violation**

Catégorie A

Catégorie B

Catégorie C

(b) **Barème**

Catégorie	Minimum	Maximum	Maximum – minimum
A	300 \$	3 000 \$	2 700 \$
B	300 \$	10 000 \$	9 700 \$
C	300 \$	25 000 \$	24 700 \$

(c) **Facteurs déterminants**

Facteurs	Échelle de l'importance sur le plan réglementaire						Pondération évaluée
1. Antécédents en matière de conformité	0 <input checked="" type="checkbox"/>	+1	+2	+3	+4	+5	0
2. Intention ou négligence	0 <input type="checkbox"/>	+1	+2	+3	+4	+5	+2
3. Dommages réels ou potentiels	0 <input type="checkbox"/>	+1	+2	+3	+4	+5	+2
4. Avantage économique ou concurrentiel	0 <input type="checkbox"/>	+1	+2	+3	+4	+5	+1
5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets	-2 <input type="checkbox"/>	-1	0	+1	+2	+3	-1
6. Aide apportée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/>	-1	0	+1	+2	+3	-1
7. Violation déclarée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/>	-1	0	+1	+2	+3	0
<b>Total</b>							3
$\div 29^{(1)}$ [arrondi à 2 décimales près] =							0,10
<b>X 24 700 \$</b>							2 470 \$



[total] =

+ 300 \$ [minimum pour la catégorie] =

2 770 \$

<sup>(1)</sup> 29 étant la valeur maximale de l'importance sur le plan réglementaire



## Pour présenter une demande de révision

En tant que personne faisant l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, vous avez le droit de demander une révision du montant de la pénalité ou des faits quant à la violation, ou des deux. Vous devez présenter votre demande par écrit, y indiquer pourquoi vous demandez une révision et inclure toute information à l'appui de votre demande.

Si vous demandez une révision, vous devez le faire par écrit avant le 2 avril 2020 en communiquant avec :

Commission canadienne de sûreté nucléaire  
a/s de Marc Leblanc  
Secrétaire de la Commission  
C.P. 1046, succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Télécopieur : 613 995-5086  
Téléphone : 613 995-6506  
Courriel : [cncs.interventions.ccsn@canada.ca](mailto:cncs.interventions.ccsn@canada.ca)

## Paiement

Cette sanction administrative pécuniaire peut être payée par chèque libellé au nom du :

Receveur général du Canada  
a/s de la Commission canadienne de la sûreté nucléaire  
Division des finances  
C.P. 1046, succursale B  
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Pour de l'information sur les autres méthodes de paiement et d'autres instructions, veuillez consulter le document *Avis de paiement dû* ci-joint.

**Si vous ne payez pas la sanction et n'exercez pas votre droit de révision, on considérera que vous avez commis la violation et vous serez passible de la sanction mentionnée aux présentes.**





Délivré par

Ramzi Jammal  
Premier vice-président et  
chef de la réglementation des opérations  
Direction générale de la réglementation des opérations  
Fonctionnaire désigné

2 mars 2020

Date

Téléphone : 613-947-8899

Courriel : ramzi.jammal@canada.ca